

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 29.10.2015

| | |
|--|-------------------------------|
| Présents : RONGVAUX Alain, | <i>Bourgmestre-Président</i> |
| LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, | <i>Échevins</i> |
| DAELEMAN Christiane, | <i>Présidente du C.P.A.S.</i> |
| THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, | |
| GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, | <i>Conseillers</i> |
| ALAIME Caroline, | <i>Directrice générale</i> |

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 17 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2016

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Revu sa délibération du 15 juillet 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2014, arrête le coût véritable de l'eau au montant de de 1,7976 € et décide de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) à NAMUR ;

Attendu l'avis favorable rendu, en date du 30/09/2015, par le Comité de contrôle de l'eau sur la demande d'augmentation tarifaire introduite par la Commune de Saint-Léger ;

Attendu l'autorisation du 01/10/2015 rendue à la Commune de Saint-Léger par le Ministre de l'Economie, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, d'appliquer les prix demandés suivants (hors TVA, redevance de captage y comprise, coûts de l'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris) :

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| Redevance d'abonnement : | 35,952 EUR/an |
| Consommations : | |
| De 1 à 30 m ³ : | 0,8988 EUR/m ³ |
| De 31 à 5.000 m ³ : | 1,7976 EUR/m ³ |

Au-delà : 1,6178 EUR/m³

Attendu que le prix du service d'assainissement (CVA) est fixé à 1,935 €/m³ HTVA depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu que le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau (FSE) est fixé à 0,025 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2015 (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 22/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi une **redevance** relative à la **structure tarifaire de l'eau**, pour l'**exercice 2016**, comme suit :

- Redevance par compteur : $20 \times CVD + 30 \times CVA = 94,0020 \text{ €} + TVA (6\%) = 99,6421 \text{ € TVAC}$
 - Tranches applicables :
 - a) De 0 à 30 m³ : $(0,5 \times CVD) + FS = 0,9238 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 0,9792 \text{ € TVAC}$
 - b) De 30 à 5000 m³ : $CVD + CVA + FS = 3,7576 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,9831 \text{ € TVAC}$
 - c) A partir de 5000 m³ : $(0,9 \times CVD) + CVA + FS = 3,5778 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,7925 \text{ € TVAC}$
- CVD : 1,7976 €
➤ CVA : 1,935 €
➤ FSE : 0,0250 €

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX

Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 9.12.2015,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX